

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA FORMATION DE BIOLOGISTES A L'UNIVERSITE DE CORTE

SEANCE DU 2 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le deux octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Léonard BATTISTI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI
M. Jean-Marc BALESI à M. Félix LUCIANI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. François MOSCONI à M. Emile MOCCHI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Dominique BIANCHI, Alain ORSONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,

VU la motion déposée par le groupe M.P.A.,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

"L'Université de Corse dispense une formation "analyse des milieux biologiques" portant sur deux années (1400 heures, plus 300 heures de stages) sanctionnée par un DEUST, reconnue à sa demande par le Ministère de la Santé comme diplôme exigible à l'embauche dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, par arrêté du 23 août 1991 (Journal Officiel du 6 septembre 1991).

Chaque année, dix à quinze diplômés trouvent un emploi dans cette filière dans notre région (secteurs agro-alimentaire et médical).

Aucune autre formation de ce type n'existe en Corse.

Un amendement à cet arrêté stipule que ce diplôme n'est pas reconnu pour l'embauche dans le secteur médical public.

C'est pourquoi le centre hospitalier d'AJACCIO a, malgré ses besoins, rejeté les demandes de jeunes diplômés postulant pour des postes vacants dans leur discipline dans cet établissement.

L'Assemblée de Corse :

CONSIDERANT la demande faite par le doyen de la Faculté des Sciences pour étendre la reconnaissance professionnelle de cette formation au secteur médical public.

CONSIDERANT la dégradation du secteur de l'emploi en Corse.

CONSIDERANT le caractère porteur du DEUST "analyse des milieux biologiques" en matière d'embauche sur place.

CONSIDERANT la qualité de l'enseignement dispensé.

CONSIDERANT l'absence d'autres filières de formation reconnue par cet arrêté en Corse.

CONSIDERANT les besoins du secteur hospitalier public.

CONSIDERANT la politique de corsisation des emplois approuvée à l'unanimité à l'Assemblée.

CONDAMNE le caractère discriminatoire de cet arrêté vis-à-vis d'une filière universitaire de haut niveau, alors que d'autres diplômes du niveau BAC + 2 type B.T.S. permettent l'embauche dans ce secteur.

COMPTE TENU des conséquences que cette discrimination peut avoir pour l'avenir de cette filière et des diplômés qu'elle permet d'obtenir, sur le secteur de l'emploi public, sur l'embauche de jeunes corses qualifiés dans ce domaine où le besoin existe.

DEMANDE que cet amendement à l'arrêté du 23 août 1991 soit modifié de façon urgente afin que le DEUST "analyses biologiques" délivré par l'université de Corse soit reconnu comme diplôme exigible à l'embauche dans le secteur public".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA